

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

| ABONNEMENTS : | | | |
|--------------------------|----------|-------------------|------------------|
| | | ÉDITION PARTIELLE | ÉDITION COMPLÈTE |
| Zone française et Tanger | Un an.. | 125 fr. | 225 fr. |
| | 6 mois.. | 75 » | 125 » |
| | 3 mois.. | 50 » | 65 » |
| France et Colonies | Un an.. | 150 » | 250 » |
| | 6 mois.. | 100 » | 140 » |
| | 3 mois.. | 60 » | 75 » |
| Stranger | Un an.. | 200 » | 350 » |
| | 6 mois.. | 125 » | 225 » |
| | 3 mois.. | 75 » | 125 » |

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend

1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-18, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle..... 4 fr.
Edition complète..... 6 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres
8 francs

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

AVIS

La table analytique pour 1944 est expédiée aux abonnés en même temps que le présent numéro, sous bande séparée.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

| | |
|--|-----|
| Dahir du 5 mai 1945 (22 jourmada I 1364) relatif à la taxe spéciale d'enrôlement sur les instances introduites devant les juridictions makhzen | 302 |
| Arrêté viziriel du 10 mai 1945 (27 jourmada I 1364) fixant la date de la mise en application du dahir du 28 novembre 1944 (12 hija 1363) portant réorganisation des juridictions makhzen en matière civile et commerciale .. | 302 |
| Arrêté résidentiel relatif à la réquisition des véhicules automobiles | 302 |

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

| | |
|---|-----|
| Arrêtés viziriels du 31 mars 1945 (16 rebia II 1364) modifiant, au profit des caisses de bienfaisance des comités des communautés israélites de Rich, de Beni-Mellal et d'El-Kelâa, le taux de certaines taxes israélites | 303 |
| Arrêté viziriel du 10 mai 1945 (27 jourmada I 1364) portant affectation de juges délégués, d'un suppléant de juge délégué et d'assesseurs à voix délibérative de tribunal de pacha | 303 |
| Arrêté viziriel du 10 mai 1945 (27 jourmada I 1364) portant nomination d'assesseurs et d'assesseurs suppléants à voix consultative près les tribunaux de pacha | 303 |
| Arrêté résidentiel réglementant le traitement industriel du poisson dans la zone française de l'Empire chérifien .. | 304 |
| Arrêté résidentiel portant nomination d'un membre du conseil de prud'hommes de Casablanca | 304 |

| | |
|---|-----|
| Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix du poisson industriel pour la campagne 1945-1946 | 304 |
| Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix maxima des poissons frais de consommation à payer aux pêcheurs | 305 |
| Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 15 mai 1944 fixant le prix de vente du charbon à gazogène | 305 |
| Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix d'achat des peaux fraîches de bovins | 305 |
| Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix des gousses de caroubes de production locale | 306 |
| Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente des alcools cédés par le Bureau des vins et alcools. | 306 |
| Arrêté du secrétaire général du Protectorat pris pour l'application de l'arrêté viziriel du 28 octobre 1943 sur les interdictions et restrictions de rapports avec l'ennemi | 306 |
| Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Innaouèn, au profit de M. Brugère Jacques, colon à Malmata | 306 |
| Arrêté du directeur des affaires économiques réglementant les transactions sur les animaux de l'espèce bovine, l'abattage des bovins, la mise en vente et la vente de la viande de bœuf | 306 |
| Décision du directeur des affaires économiques acceptant la démission du chef du service professionnel des œufs | 306 |
| Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones portant ouverture d'une agence postale de 1 ^{re} catégorie à Moulay-Bousselham (Souk-el-Arba-du-Rharb) | 306 |

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

| | |
|-------------------------------|-----|
| Mouvements de personnel | 307 |
|-------------------------------|-----|

PARTIE NON OFFICIELLE

| | |
|---|-----|
| Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités | 308 |
|---|-----|

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 5 MAI 1945 (22 jourmada I 1364)
relatif à la taxe spéciale d'enrôlement
sur les instances introduites devant les juridictions makhzen.

LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du dahir du 26 décembre 1940 (26 kaada 1359) portant création d'une taxe spéciale d'enrôlement sur les instances introduites devant les juridictions makhzen est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

«

« (2^e alinéa) Cette taxe sera liquidée sur le montant global de la demande, arrondi de 100 en 100 francs, selon le tarif ci-après :

« Si la demande n'est pas supérieure à 1.500 francs :

« 4 %, avec minimum de 20 francs ;

« Si la demande est supérieure à 1.500 francs, sans excéder 50.000 francs :

« 3 %, avec minimum de 60 francs ;

« Si la demande est supérieure à 50.000 francs :

« 2,50 %, avec minimum de 1.500 francs ;

«

« (8^e alinéa) Devant la juridiction d'appel, le tarif ci-dessus sera majoré de 1 %, les minima de 60 francs et de 1.500 francs étant portés respectivement à 100 francs et à 2.000 francs, mais la taxe de 1 % instituée, devant le Haut tribunal chérifien, par l'article 17 du dahir susvisé du 4 août 1918 (26 chaoual 1336) cessera d'être perçue.

«

« (13^e alinéa) La taxe pour les oppositions aux décisions rendues par défaut sera de 25 francs en première instance et de 100 francs en appel. Pour les appels des décisions d'incompétence, la taxe sera de 100 francs. Les actions possessoires, les demandes en expulsion de locataires et les demandes de mesures conservatoires (séquestre, saisie, etc.) donneront lieu à une taxe de 100 francs en première instance et de 200 francs en appel. »

«

(Le dernier alinéa sans modification.)

ART. 2. — Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 et 5 du dahir susvisé du 26 décembre 1940 (26 kaada 1359) sont applicables aux affaires civiles et commerciales enrôlées devant les juridictions instituées par le dahir du 28 novembre 1944 (12 hija 1363) portant réorganisation des juridictions makhzen en matière civile et commerciale selon les modalités déjà fixées ou qui pourraient l'être par arrêté de Notre Grand Vizir.

Fait à Rabat, le 22 jourmada I 1364 (5 mai 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mai 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MAI 1945 (27 jourmada I 1364)
fixant la date de la mise en application du dahir du 28 novembre 1944
(12 hija 1363) portant réorganisation des juridictions makhzen en
matière civile et commerciale.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 novembre 1944 (12 hija 1363) portant réorganisation des juridictions makhzen en matière civile et commerciale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir susvisé du 28 novembre 1944 (12 hija 1363) seront applicables à partir du 16 mai 1945.

ART. 2. — Toutefois, à titre transitoire, les appels des décisions déjà rendues par les tribunaux des pachas des villes de Casablanca, Fès, Marrakech et Rabat, à la date du 15 mai 1945 inclusivement, seront soumis à l'examen du Haut tribunal chérifien, même s'ils échappent désormais à la compétence de cette juridiction d'appel, en application des dispositions du dahir susvisé du 28 novembre 1944 (12 hija 1363).

ART. 3. — Les affaires rentrant dans la compétence des juges délégués, telle qu'elle est fixée par l'article 5 du dahir précité du 28 novembre 1944 (12 hija 1363), et dont les tribunaux des pachas se trouvent saisis à la date du 15 mai 1945, seront enrôlées au greffe des tribunaux des juges délégués, pour être jugées par ces juridictions.

Fait à Rabat, le 27 jourmada I 1364 (10 mai 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mai 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL
relatif à la réquisition des véhicules automobiles.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC. Commandeur de la Légion
d'honneur,

Vu le dahir du 10 août 1915 sur les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 2 décembre 1929 relatif au recensement, au classement et à la réquisition des véhicules automobiles au Maroc, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1939 donnant délégation permanente du droit de réquisition pour les besoins militaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} décembre 1944 relatif à la réquisition automobile en Afrique du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est suspendue la réquisition des véhicules automobiles, pour les besoins militaires, prévue par les dahirs susvisés des 10 août 1915 et 2 décembre 1929.

Rabat, le 5 mai 1945.

GABRIEL PUAUX.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Comités des communautés israélites de Rich, de Beni-Mellal et d'El-Kelâa.

Par arrêté viziriel du 31 mars 1945 (16 rebia II 1364) le comité de la communauté israélite de Rich a été autorisé à percevoir, au profit de sa caisse de bienfaisance, les taxes suivantes :

- 1 franc par kilo de viande « cachir » ;
- 1 franc par litre de vin « cachir » ;
- 5 francs par litre de mahia et eau-de-vie « cachir ».

Par arrêté viziriel du 31 mars 1945 (16 rebia II 1364) le comité de la communauté israélite de Beni-Mellal a été autorisé à percevoir, au profit de sa caisse de bienfaisance, les taxes suivantes :

- 2 fr. 50 par kilo de viande « cachir » ;
- 1 fr. 50 par litre de vin « cachir » ;
- 30 francs pour l'abatage d'un bovin ;
- 10 francs pour l'abatage d'un ovin.

Par arrêté viziriel du 31 mars 1945 (16 rebia II 1364) le comité de la communauté israélite d'El-Kelâa a été autorisé à percevoir, au profit de sa caisse de bienfaisance, la taxe suivante :

- 5 francs par litre de mahia et eau-de-vie « cachir ».

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MAI 1945 (27 Joumada I 1364) portant affectation de juges délégués, d'un suppléant de juge délégué et d'assesseurs à voix délibérative de tribunal de pacha.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 novembre 1944 (12 hija 1363) portant réorganisation des juridictions makhzen en matière civile et commerciale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés juges délégués :

- A Casablanca* : Si Abdellatif Tazi, juge délégué de 1^{re} classe ;
- A Fès* : Si Ahmed ben Abderrahman Bennis, juge délégué de 1^{re} classe ;
- A Rabat* : Si Mohamed ben Rahal el Rahali, juge délégué de 3^e classe ;
- A Marrakech* : Si Lahcen el Bounâmani, juge délégué de 4^e classe.

ART. 2. — Est nommé suppléant du juge délégué de *Casablanca* : Si Driss ben Ahmed Zemmouri, suppléant de juge délégué de 3^e classe.

ART. 3. — Sont nommés assesseurs à voix délibérative du tribunal de pacha de :

Casablanca : Moulay Idriss Lamrani, assesseur suppléant de 2^e classe ; Si Abderrahman ben Mohamed Tahila, assesseur suppléant de 4^e classe.

Fès : Si Omar Tanjaoui, assesseur suppléant de 2^e classe ; Si Abdesselam Aouad, assesseur suppléant de 3^e classe.

Rabat : Si Mohamed ben Mohamed Tazi, assesseur suppléant de 2^e classe ; Si Mohamed ben Abdelkader Guessous, assesseur suppléant de 3^e classe.

Marrakech : Si Ahmed ben Ghadra, assesseur suppléant de 2^e classe ; Si Driss ben Haïda, assesseur suppléant de 3^e classe.

ART. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 mai 1945.

Fait à Rabat, le 27 joumada I 1364 (10 mai 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mai 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MAI 1945 (27 Joumada I 1364) portant nomination d'assesseurs et d'assesseurs suppléants à voix consultative près les tribunaux de pacha.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 novembre 1944 (12 hija 1363) portant réorganisation des juridictions makhzen civile et commerciale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés assesseurs à voix consultative pour 1945 :

- a) *Près le tribunal du pacha de Meknès*
Si Mohamed ben Driss el Aoud et Si Mohamed el Ajani.
 - b) *Près le tribunal du pacha de Salé*
Si Abdallah ben Mohamed Zouani et Si Larbi ben Abdallah Aouad.
 - c) *Près le tribunal du pacha d'Oujda*
Si Mohamed ben Moulay Abdallah ben Hachemi et Moulay Ahmed ben Mohamed Messaouq.
 - d) *Près le tribunal du pacha de Safi*
Si el Hadj Mohamed ben Abdelkhalq et Si Mohamed ben Elhadj Abdesselam ben Omar.
 - e) *Près le tribunal du pacha de Mazagan*
Si Driss ben Mokhtar et Si Ahmed ben Elhadj Driss.
 - f) *Près le tribunal du pacha de Mogador*
Si Mohamed ben Mohamed Bouiya et Si Mohamed ben Saïd Agourram.
 - g) *Près le tribunal du pacha de Port-Lyautey*
Si Abdelaziz el Harichi et Si el Abdelhaq ben Bachir.
 - h) *Près le tribunal du pacha de Taza*
Si el Hadj Ahmed ben Larbi Bennani et Si Mohamed ben Mokhtar ben Khilou.
 - i) *Près le tribunal du pacha d'Ouezzane*
Sidi Abdesselam ben Ahmed el Ouazzani et Si Mohamed ben Hadj Mohamed ben Malek.
 - j) *Près le tribunal du pacha de Settât*
Si Abdelkrim Skiredj et Si Elhadj Omar ben Bejjaj.
 - k) *Près le tribunal du pacha de Sefrou*
Moulay Seddiq el Alaoui et Si Mohamed bel Hadj Serhane.
 - l) *Près le tribunal du pacha d'Azemmour*
Si Khalifa Serghini et Si Mohamed ben Larbi.
 - m) *Près le tribunal du pacha d'Agadir*
Si Lahcen ben Abdallah Mazouz et Si Abbès ben Abdallah Kebhaj.
 - n) *Près le tribunal du pacha de Fedala*
Si Mohamed ben Boujemaâ Jerrari et Si Ahmed ben el Hadj Soussi.
- ART. 2. — Sont nommés assesseurs suppléants pour 1945 :
- a) *Près le tribunal du pacha de Meknès*
Moulay Abdelmalek ben Abdesselam el Mennouni et Moulay Abderrahman ben el Hachem.
 - b) *Près le tribunal du pacha de Salé*
Si Driss ben Hadj Ahmed Aouad et Si Mustapha Kandil Mouderrès.
 - c) *Près le tribunal du pacha d'Oujda*
Si Hachemi ben Ali el Filali et Si Mohamed ben Abdesselam el Oudir.
 - d) *Près le tribunal du pacha de Safi*
Si Elhadj Mohamed ben Mohamed. Kouar et Si Lahbib ben Fqih Triki.

e) Près le tribunal du pacha de Mazagan

Si el Hadj Abdesselam Berrada et Si el Hadj Abdessedoq Serghini.

f) Près le tribunal du pacha de Mogador

Si Ahmed ben Mohamed Amedqal et Si el Hadj Mahjoub ben Abderrahman Beïda.

g) Près le tribunal du pacha de Port-Lyautey

Si Mohamed Benzakour et Si Abdelkader Berrada.

h) Près le tribunal du pacha de Taza

Si el Hadj Mohamed ben Abdallah Bouarraki et Si el Hadj Mohamed ben Ahmed Guetati.

i) Près le tribunal du pacha d'Ouezzane

Hadj Abdesselam Benani et Hadj Mohamed ben Bousselham.

j) Près le tribunal du pacha de Settat

Si Elhadj Abderrahman Skiredj et Si Brahim ben Kacem.

k) Près le tribunal du pacha de Sefrou

Moulay Idriss ben Lhachemi et Si Ahmed ben Moha ben Ahmed.

l) Près le tribunal du pacha d'Azemmour

Si Mohamed Serghini et Si Elhadj Mohamed Bounaïm.

m) Près le tribunal du pacha d'Agadir

Si Mohamed ben Ahmed N'Aït Taleb et Si Abdallah ben Mohamed Chtouki.

n) Près le tribunal du pacha de Fedala

Maalem Moussa ben Ahmed Serghini et Si Mohamed ben Ahmed Ouejjane.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 16 mai 1945.

Fait à Rabat, le 27 jourmada I 1364 (10 mai 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mai 1945.

Le Commissaire résident général.
GABRIEL PUAUX.

ARRETE RESIDENTIEL

réglementant le traitement industriel du poisson dans la zone française de l'Empire chérifien.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, tel qu'il a été complété par le dahir du 24 juin 1942 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 juin 1942 pris pour l'application du dahir susvisé ;

Vu le dahir du 25 février 1941 relatif à la répression du stockage clandestin, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 16 décembre 1943 réglementant les attentats contre l'organisation économique du temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 septembre 1944 relatif aux sanctions administratives en matière économique ;

Vu l'arrêté résidentiel du 27 septembre 1944 pris pour l'application du dahir susvisé, modifié par l'arrêté résidentiel du 28 février 1945,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur toutes les espèces de poissons amenés dans les ports du littoral atlantique de la zone française de l'Empire chérifien, la consommation en frais bénéficie d'une priorité absolue.

ART. 2. — Le service professionnel du poisson frais et de la pêche, par l'intermédiaire du comptoir d'achat, d'agrèage et de répartition, fixe le tonnage à prélever sur les lieux de pêche pour la satisfaction des besoins de consommation en frais.

Les quantités excédentaires sont livrées et réparties par le comptoir aux divers utilisateurs (conservateurs, sauteurs, saurisseurs, etc.).

ART. 3. — Il ne pourra, en aucun cas, être prélevé une prime par les « utilisateurs » sur le poisson livré pour les besoins de la consommation en frais.

ART. 4. — Le directeur des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 2 mai 1945.

GABRIEL PUAUX.

Nomination d'un membre du conseil de prud'hommes de Casablanca.

Par arrêté résidentiel du 5 mai 1945 a été nommé membre « employé » de la section « commerce » du conseil de prud'hommes de Casablanca M. Prud'homme Henri, employé de bureau à la Compagnie des chemins de fer du Maroc, en remplacement de M. Beynet, décédé.

Prix du poisson industriel pour la campagne 1945-1946.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 mars 1945 le prix des poissons destinés à l'usage industriel a été fixé ainsi qu'il suit à compter du 5 avril 1945 :

a) Dans les ports de Casablanca, Fedala, Rabat, Port-Lyautey et Mazagan :

| | LA TONNE |
|--|--------------|
| Sardines | 6.000 francs |
| Anchois | 8.000 — |
| Maquereaux | 6.500 — |
| Thonidés (bonite, listao, melva, thon) | 10.000 — |
| Liriot | 9.000 — |
| Palomette | 9.000 — |
| Tassergal | 8.000 — |

b) Dans les ports de Safi et Mogador :

| | |
|--|--------------|
| Sardines | 5.000 francs |
| Anchois | 7.000 — |
| Maquereaux | 5.000 — |
| Thonidés (bonite, listao, melva, thon) | 9.000 — |
| Liriot | 8.000 — |
| Palomette | 8.000 — |
| Tassergal | 7.000 — |

c) Dans le port d'Agadir :

| | |
|--|--------------|
| Sardines | 4.000 francs |
| Anchois | 6.000 — |
| Maquereaux | 4.000 — |
| Thonidés (bonite, listao, melva, thon) | 7.000 — |
| Liriot | 6.000 — |
| Palomette | 7.000 — |
| Tassergal | 5.000 — |

d) Dans tous les ports ci-dessus :

Sardines non usinables, pour guano. 300 francs

Ne pourront être traitées industriellement que les sardines du moule maximum de 62 au kilo.

Les prix ci-dessus des sardines sont applicables à la pêche de nuit. Ils seront modifiés par un nouvel arrêté lors de la pêche à la rogue, s'il y a lieu.

Prix maxima des poissons frais de consommation à payer aux pêcheurs.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 mars 1945 les prix maxima des poissons frais de consommation à payer aux pêcheurs ont été fixés ainsi qu'il suit à compter du 5 avril 1945 :

| DÉSIGNATION | PRIX Casablanca, Rabat, Fedala, Port-Lyautey | PRIX Mazagan | PRIX Safi et Mogador | PRIX Agadir |
|----------------------------|--|----------------|----------------------|----------------|
| | <i>Le kilo</i> | <i>Le kilo</i> | <i>Le kilo</i> | <i>Le kilo</i> |
| Abatèche ou bourre | 18 » | 15 » | 14 » | 12 » |
| Allache | 7 » | 5 » | 4 » | 3 » |
| Anguille | 12 » | 10 » | 8 » | 6 » |
| Barbue | 48 » | 45 » | 44 » | 41 » |
| Bar (toup) (— de 3 kg.) | 40 » | 37 » | 36 » | 33 » |
| — (+ de 3 kg.) | 30 » | 27 » | 26 » | 23 » |
| Baudroie (— de 1 kg.) vid. | 7 » | 4 » | 4 » | 7 » |
| — (+ de 1 kg.) vid. | 11 » | 8 » | 7 » | 6 » |
| Bogue | 8 » | 6 » | 6 » | 6 » |
| Capelan (tacaud) | 10 » | 7 » | 6 50 | 5 » |
| Calmar | 18 » | 15 » | 14 » | 10 » |
| Chevrette | 15 » | 13 » | 11 » | 10 » |
| Cigale | 4 » | 4 » | 4 » | 4 » |
| Clovisse | 17 » | 13 » | 12 » | 7 » |
| Colin (+ de 1 kg.) | 25 » | 22 » | 21 » | 19 » |
| Congre (— de 500 gr.) | 7 » | 4 » | 4 » | 3 » |
| — (de 500 gr. à 1 kg.) | 11 » | 8 » | 7 » | 5 » |
| — vidé (de 1 kg.) | 20 » | 17 » | 16 » | 14 » |
| Crevette (houquel) | 40 » | 35 » | 35 » | 25 » |
| — (chalut) | 20 » | 16 » | 15 » | 12 » |
| Crabe | 4 » | 4 » | 4 » | 3 » |
| Crapaud (vidé) | 6 » | 4 » | 4 » | 4 » |
| Dorade royale | 35 » | 32 » | 31 » | 28 » |
| Éperlan (friture) | 20 » | 17 » | 16 » | 13 » |
| — (chalut) | 10 » | 7 » | 6 » | 6 » |
| Flétan | 20 » | 17 » | 16 » | 13 » |
| Griset (chopas) | 17 » | 14 » | 13 » | 11 » |
| Grondin (— de 250 gr.) | 11 » | 9 » | 9 » | 9 » |
| — (+ de 250 gr.) | 20 » | 17 » | 16 » | 13 » |
| Homard (vivant) | 55 » | 45 » | 45 » | 40 » |
| — (mort) | 45 » | 35 » | 35 » | 30 » |
| Langouste (vivante) | 65 » | 55 » | 55 » | 50 » |
| — (morte) | 55 » | 45 » | 45 » | 40 » |
| Langoustine | 20 » | 17 » | 16 » | 15 » |
| Langue | 20 » | 17 » | 16 » | 13 » |
| Limande (— de 125 gr.) | 10 » | 7 » | 6 » | 8 » |
| — (+ de 125 gr.) | 20 » | 17 » | 16 » | 13 » |
| Limon (liriot) | 12 » | 9 » | 8 » | 6 » |
| Marbre | 18 » | 15 » | 14 » | 12 » |
| Merluchon | 20 » | 17 » | 16 » | 13 » |
| Mérou (rouge) | 28 » | 25 » | 24 » | 21 » |
| — (gris) | 23 » | 20 » | 19 » | 16 » |
| Mostelle | 17 » | 14 » | 13 » | 10 » |
| Moule | 7 » | 6 » | 6 » | 2 » |
| Mulet | 18 » | 15 » | 14 » | 11 » |
| Murène | 7 » | 5 » | 5 » | 5 » |
| Ornbrine | 21 » | 18 » | 17 » | 15 » |
| Orphie | 8 » | 6 » | 5 » | 5 » |
| Pageot (— de 300 gr.) | 15 » | 12 » | 11 » | 9 » |
| — (+ de 300 gr.) | 23 » | 20 » | 19 » | 16 » |
| Palomette | 12 » | 9 » | 8 » | 7 » |
| Passamar | 6 » | 4 » | 4 » | 3 » |
| Raie (entière) | 8 » | 5 » | 4 » | 7 » |
| — (ailes) | 14 » | 11 » | 10 » | 7 » |
| Rascasse | 23 » | 20 » | 19 » | 16 » |
| Rouffleur | 10 » | 7 » | 6 » | 5 » |
| Rouget | 45 » | 42 » | 41 » | 38 » |
| Sar | 23 » | 20 » | 19 » | 17 » |
| Saupe | 10 » | 7 » | 6 » | 5 » |
| Saurel (gros) | 10 » | 7 » | 6 » | 5 » |
| — (petit) | 7 » | 4 » | 3 » | 2 » |

| DÉSIGNATION | PRIX Casablanca, Rabat, Fedala, Port-Lyautey | PRIX Mazagan | PRIX Safi et Mogador | PRIX Agadir |
|------------------------|--|----------------|----------------------|----------------|
| | <i>Le kilo</i> | <i>Le kilo</i> | <i>Le kilo</i> | <i>Le kilo</i> |
| Seiche | 8 » | 6 » | 6 » | 6 » |
| Saint-Pierre | 21 » | 18 » | 17 » | 15 » |
| Sole (— de 100 gr.) | 45 » | 42 » | 41 » | 37 » |
| — (+ de 100 gr.) | 60 » | 57 » | 56 » | 53 » |
| Squalides (— de 3 kg.) | 6 » | 3 » | 3 » | 5 » |
| — (+ de 3 kg.) | 16 » | 7 » | 6 » | 6 » |
| Supion | 18 » | 15 » | 14 » | 12 » |
| Tassergal | 11 » | 8 » | 7 » | 6 » |
| Torpille | 4 » | 4 » | 4 » | 4 » |
| Turbot | 55 » | 52 » | 51 » | 47 » |
| Vieille | 23 » | 20 » | 19 » | 16 » |
| Vive | 18 » | 15 » | 14 » | 11 » |
| <i>Poisson bleu</i> | | | | |
| Anchois | 8 50 | 8 50 | 7 50 | 6 » |
| Bonite (thon) | 15 » | 10 50 | 9 50 | 10 » |
| Melva, listao | 12 » | 10 50 | 9 50 | 7 » |
| Maquereau | 9 » | 7 50 | 6 50 | 4 » |
| Sardine | 6 50 | 6 50 | 5 50 | 3 50 |

Prix de vente du charbon à gazogène.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 avril 1945 l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 mai 1944 relatif au prix du charbon à gazogène a été modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mai 1945 :

« Article 1^{er}. —

| | |
|----------|------------|
| « Agadir | 300 francs |
| « Meknès | 360 — |
| « Fès | 360 — |
| « | » |

En application de l'arrêté précité du 19 avril 1945 les stocks seront recensés dans les villes d'Agadir, de Meknès, de Fès, dans les mêmes conditions que celles prévues par l'arrêté du 15 mai 1944.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix d'achat des peaux fraîches de bovins.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé du 25 février 1941, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix de certaines marchandises ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 20 janvier 1945 relatif à la collecte des peaux de bovins ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 21 avril 1945 relatif à la collecte des peaux de bovins ;

Après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix d'achat des peaux fraîches de bovins aux bouchers et chevillards, sur les abattoirs des villes du Maroc, par les acheteurs agréés, est fixé ainsi qu'il suit, pour le mois de mai 1945 :

Peaux fraîches, conformes aux spécifications de l'article 4 de l'arrêté directorial du 21 avril 1945 relatif à la collecte des peaux de bovins :

- Moins de 16 kilos : 12 francs le kilo ;
- De 16 à 25 kilos : 20 francs le kilo ;
- Plus de 25 kilos : 30 francs le kilo.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté précité du 21 avril 1945, ces peaux seront cédées :

1° Aux tanneurs européens, au prix de base de 14 francs le kilo. La différence en moins ou en plus entre le prix d'achat par les acheteurs agréés et le prix de cession aux tanneurs, fera l'objet d'une péréquation par le comptoir d'achat des cuirs et peaux, en accord avec les dispositions de l'article 5 de la décision directoriale du 20 avril 1944 portant organisation du service professionnel des cuirs et peaux. Le déficit qui pourra résulter de cette opération sera à la charge de la caisse de compensation ;

2° Aux tanneurs indigènes, au prix d'achat payé aux bouchers et chevillards (prix de base).

Rabat, le 25 avril 1945.

Pour le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,
Le directeur des affaires économiques,
SOULMAGNON.

Prix des gousses de caroubes de production locale.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 avril 1945 le prix maximum des gousses de caroubes de production locale a été fixé à 200 francs le quintal, marchandise saine et loyale, livrée nue dans les centres de ramassage de Mogador, Ouezzane, Meknès, Fès et Oujda.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente des alcools cédés par le Bureau des vins et alcools.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 tendant à faciliter la résorption des excédents de vin, et, notamment, les articles 3 et 17 ;

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir précité ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1944 fixant le prix de vente des alcools cédés par le Bureau des vins et alcools ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques, après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de vente des alcools cédés par le Bureau des vins et alcools est fixé ainsi qu'il suit :

1° Alcools extra-neutres : neuf mille cinq cents francs (9.500 fr.) l'hectolitre ;

Flegmes non dénaturés : huit mille cinq cents francs (8.500 fr.) l'hectolitre.

Toutefois, les prix de ces produits cédés aux vinaigriers et aux laboratoires pharmaceutiques sont ramenés respectivement à 8.000 francs pour les alcools extra-neutres et 5.500 francs pour les flegmes, à condition qu'ils soient dénaturés en présence des agents de la direction des douanes et régies ;

2° Flegmes dénaturés : mille huit cent cinquante francs (1.850 fr.) l'hectolitre lorsque ces produits sont destinés à des usages industriels, et six cent vingt-cinq francs (625 fr.) l'hectolitre lorsqu'ils sont utilisés pour les besoins ménagers.

ART. 2. — Ces prix s'entendent par hectolitre d'alcool pur, marchandise nue prise dans les entrepôts du Bureau des vins et alcools de Casablanca, Meknès, Berkane ou quai Casablanca ; les flegmes devront titrer au minimum 90° à la température de 15° centigrades et les alcools extra-neutres 95° à la même température.

ART. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} avril 1945.

ART. 4. — L'arrêté du 31 juillet 1944 est abrogé.

Rabat, le 28 avril 1945.

P. le secrétaire général du Protectorat,
et par délégation,
Le directeur des affaires économiques,
SOULMAGNON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat pris pour l'application de l'arrêté viziriel du 28 octobre 1943 sur les interdictions et restrictions de rapports avec l'ennemi.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1943 concernant la répression des rapports avec les ennemis et la guerre économique ;

Vu le dahir du 28 octobre 1943 sur la répression des rapports avec les ennemis et la guerre économique, rendant applicable au Maroc l'ordonnance susvisée ;

Vu l'article 3 de l'arrêté viziriel du 28 octobre 1943 relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec l'ennemi ;

Vu la liste officielle d'ennemis publiée au supplément du Journal officiel de la République française du 5 avril 1945,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont considérées comme ennemies, pour l'application des textes susvisés, les personnes physiques ou morales dont la liste est publiée au supplément du Journal officiel de la République française du 5 avril 1945.

Cessent d'être considérées comme ennemies les personnes radiées de la liste officielle, dont les noms ou raisons sociales sont indiqués audit supplément.

Rabat, le 5 mai 1945.

JACQUES LUCIUS.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 5 mai 1945 une enquête est ouverte du 21 mai au 21 juin 1945, sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Innaouèn, au profit de M. Brugère Jacques, colon à Matmata.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription des Hayaïna, à Tissa.

Le projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Brugère Jacques, colon à Matmata, est autorisé à prélever, par pompage dans l'oued Innaouèn, un débit journalier réduit à 10 litres-seconde destiné à l'irrigation de 60 hectares de sa propriété dite « Domaine Saint-Charles », titre foncier n° 1140 F., située à Sidi-Jelil.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Transactions sur les animaux de l'espèce bovine, abatage des bovins, mise en vente et vente de la viande de bœuf.

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 22 avril 1945 a été abrogé, à compter du 22 avril 1945, l'arrêté du 17 novembre 1944 interdisant toutes transactions sur les animaux de l'espèce bovine, tout abatage de bovins, la mise en vente et la vente de viande de bovins sur un certain nombre de souks ruraux.

Service professionnel des œufs.

Par décision du directeur des affaires économiques du 19 avril 1945 la démission de M. Lodenos Maurice, chef du service professionnel des œufs, à Casablanca, a été acceptée à compter du 1^{er} mars 1945.

Ouverture d'une agence postale à Moulay-Bousselham (Souk-el-Arba-du-Rharb).

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 30 avril 1945 une agence postale de 1^{re} catégorie a été ouverte à Moulay-Bousselham (cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb) pendant la période du 1^{er} juin au 15 septembre 1945.

Ce nouvel établissement participera aux services postal, téléphonique, télégraphique, téléphonique et des articles d'argent.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 février 1945, la situation administrative de M. Pelletier Georges, chef de bureau hors classe du cadre des administrations centrales, est rétablie, conformément à l'arrêt du Conseil d'État du 5 janvier 1944, ainsi qu'il suit :

M. Pelletier Georges, rédacteur principal de 1^{re} classe du 21 mars 1927, est nommé sous-chef de bureau de 3^e classe à compter du 1^{er} avril 1929 et reclassé en la même qualité à dater du 21 mars 1928 (majoration pour services de guerre : 12 mois et 10 jours).

Il est promu : sous-chef de bureau de 2^e classe du 1^{er} juillet 1930 ; sous-chef de bureau de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1932 ; sous-chef de bureau hors classe du 1^{er} octobre 1935 ; chef de bureau de 3^e classe du 1^{er} mars 1937, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1935 ; chef de bureau de 2^e classe du 1^{er} mars 1938 ; chef de bureau de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1940 ; chef de bureau hors classe du 1^{er} juin 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 avril 1945, M. Maillart Jacques, rédacteur principal de 3^e classe du cadre des administrations centrales, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 avril 1945, M. Duclos Jean, commis de 2^e classe du cadre des administrations centrales, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1945.

* *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 27 mars 1945, M. Duresse Daniel, commis de classe exceptionnelle, est admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1^{er} mai 1945 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 24 avril 1945, sont promus :

Rédacteur des services extérieurs de 2^e classe

M. Ruff Roger (du 1^{er} janvier 1945).

Commis-interprète de 4^e classe

M. Benayoun Kacem (du 1^{er} janvier 1945).

Commis-interprète de 5^e classe

M. Mohamed ben Driss Ahardan (du 1^{er} mars 1945).

Commis de 2^e classe

M. Guillaïn André (du 1^{er} avril 1945).

Par arrêté directorial du 2 mai 1945, sont promus dans le cadre des régies municipales :

Contrôleur de 3^e classe

M. Rigaud André (du 1^{er} juin 1945).

Collecteur principal de 2^e classe

M. Bensaya Abraham (du 1^{er} juin 1945).

* *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

(OFFICE DES P.T.T.)

Par arrêté directorial du 8 décembre 1944, sont promus :

Commis (N.F.)

MM. Ferré Antoine, 3^e échelon, du 1^{er} janvier 1943 ; 4^e échelon, du 6 mai 1943 ;

Meyer Robert, 3^e échelon, du 1^{er} janvier 1943 ; 4^e échelon, du 6 mai 1943.

Par arrêté directorial du 14 février 1945, sont promus :

Facteur indigène, 9^e échelon

MM. Edéry Isaac, m^{le} 1059, du 11 janvier 1944 ;
Moulay M'Hamed el Fédéli, m^{le} 1115, du 21 février 1944 ;
Benarrosh Messaoud, m^{le} 1037, du 16 juillet 1944.

Facteur indigène, 8^e échelon

MM. Bouchaïb ben Lahcen ben Hadj, m^{le} 1046, du 16 novembre 1944 ;
Khelladi Mohamed ben Mohamed, m^{le} 1888, du 16 novembre 1944.

Facteur indigène, 7^e échelon

MM. Abdelatif ben Ricouch, m^{le} 1006, du 1^{er} septembre 1944 ;
Meyer Nizri, m^{le} 1078, du 1^{er} novembre 1944 ;
Mohamed ben Brahim, m^{le} 1091, du 1^{er} novembre 1944 ;
Mohamed ben Hassoun, m^{le} 1102, du 1^{er} novembre 1944 ;
Larbi ben Cheikh ben Ahmed, m^{le} 1069, du 1^{er} décembre 1944.

Facteur indigène, 6^e échelon

MM. Ahmed ben M'A Ahmed ben Besri, m^{le} 1019, du 1^{er} mars 1944 ;
Mohamed ben Hadj Driss ben Abdallah, m^{le} 1099, du 1^{er} mai 1944 ;
Azoulay Moïse, m^{le} 1033, du 1^{er} mai 1944 ;
Selam ben Ahmed ben Abdelkader, m^{le} 1120, du 1^{er} mai 1944 ;
Abdallah ben Ali ben Mohamed el Filali, m^{le} 1002, du 1^{er} juin 1944 ;
El Grishi ben Youssef, m^{le} 1127, du 1^{er} août 1944 ;
Mohamed ben Hadj Mohamed ben Benani, m^{le} 1100, du 1^{er} août 1944 ;
Mohamed ben Sbaï, m^{le} 1107, du 16 août 1944 ;
Mustapha ben Abdelouahad ben Abdallah, m^{le} 1250, du 1^{er} novembre 1944 ;
Ahmed ben Mohamed ben Ahmed, m^{le} 1020, du 6 novembre 1944 ;
Bensalem ben Mohamed ben Omar, m^{le} 1039, du 1^{er} décembre 1944.

Facteur indigène, 5^e échelon

MM. Abderrahman ben Ahmed Doudar, m^{le} 1568, du 1^{er} janvier 1944 ;
Ahmed ben Djilali ben Abdesselam, m^{le} 1132, du 1^{er} avril 1944 ;
Mohamed ben Touhami ben Raho, m^{le} 1408, du 1^{er} juin 1944 ;
Abdelkader ben Djilali ben Mohamed, m^{le} 1450, du 1^{er} août 1944 ;
Ben Rafalia Mohamed ben Ahmed, m^{le} 1460, du 26 décembre 1944.

Facteur indigène, 4^e échelon

MM. Allel ben Mohamed ben Allel, m^{le} 1639, du 1^{er} septembre 1944 ;
Abbès ben Mohamed ben Ahmed, m^{le} 1469, du 1^{er} septembre 1944 ;
Mâati ben Salah ben Caïd, m^{le} 1478, du 1^{er} septembre 1944 ;
Mahjoub ben Abbedenebi ben Jiche, m^{le} 1416, du 1^{er} septembre 1944 ;
Ohayon Chaloum, m^{le} 1427, du 1^{er} septembre 1944 ;
Sissou Moïse, m^{le} 1489, du 1^{er} septembre 1944 ;
Tahar ben Mohamed ben Bouali, m^{le} 1471, du 1^{er} septembre 1944 ;
Mohamed ben Saïd ben Mohamed, m^{le} 1395, du 1^{er} décembre 1944.

Facteur indigène, 3^e échelon

M. Bourri Mostefa, m^{le} 1421, du 16 août 1944.

Facteur indigène, 2^e échelon

MM. Abdallah ben Mekki, m^{le} 1558, du 1^{er} février 1944 ;
Badou M'Ahmed, m^{le} 1652, du 1^{er} février 1944 ;
M'Ahmed ben Hadj Mohamed Chiadmi, m^{le} 1494, du 1^{er} février 1944 ;

MM. Mohamed ben Abdeslem ben Hamou, m^{le} 1443, du 1^{er} février 1944 ;
 Abdallah ben el Ouadoudi, m^{le} 1819, du 1^{er} avril 1944 ;
 El Hadi ben Mohamed ben Abdallah, m^{le} 1778, du 1^{er} avril 1944 ;
 Abdelouahad ben Djelloum, m^{le} 1409, du 1^{er} mai 1944 ;
 Mohamed ben Mohamed ben Abdou, m^{le} 1661, du 1^{er} mai 1944 ;
 Brahim ben Mohamed, m^{le} 1773, du 1^{er} juillet 1944 ;
 Koudjeti Ahmed ould Abdelkader, m^{le} 1479, du 1^{er} juillet 1944 ;
 M'Hamed ben Ejjilali ben Driss, m^{le} 1722, du 1^{er} juillet 1944.

Commis (N.F.)

M. Ahmed ben Lahsen Lahsini, 2^e échelon, du 1^{er} janvier 1943.
Agent des lignes

M. Blanchard Adolphe, 6^e échelon, du 16 février 1943.

Par arrêté directorial du 5 mars 1945, sont promus :

Contrôleur, 8^e échelon

MM. Mandine Roger et Escossut Charles, du 1^{er} novembre 1944 ;
 Boronad Léon, Degeorges Lucien, Verdera Louis, Mondy Roger, Valette Marceau, Rapin Raymond, Bulher Robert, du 1^{er} mars 1945.

Par arrêté directorial du 15 mars 1945, M. Gourion Abner, receveur-distributeur, 4^e échelon, est reclassé, sur sa demande, facteur, 4^e échelon, à compter du 1^{er} février 1945.

*
*
*

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 11 mai 1944, M^{lle} Charbon-Pol, professeur auxiliaire de 7^e classe, est nommée, à compter du 1^{er} avril 1944, professeur chargé de cours de 5^e classe, avec 6 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 11 mai 1944, M. Baleyte Jean, professeur auxiliaire de 7^e classe, est nommé, à compter du 1^{er} avril 1944, professeur chargé de cours de 5^e classe, avec 1 an d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 11 octobre 1944, M^{me} Camus, née Arnoux Yvonne, aide-météorologiste auxiliaire de 4^e classe, est nommée météorologiste de 5^e classe à compter du 1^{er} mars 1944.

Par arrêté directorial du 27 décembre 1944, M^{me} Sarfati, née Lévy Sarah, professeur chargé de cours de 6^e classe, est promue à la 5^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1942.

Par arrêté directorial du 27 décembre 1944, M^{me} Charbonnel Renée, professeur chargé de cours de 5^e classe, est promue à la 4^e classe de son grade à compter du 1^{er} août 1942.

Par arrêté directorial du 27 décembre 1944, M^{me} Lanly, née Faudot Anne-Marie, professeur chargé de cours, est promue à la 4^e classe de son grade à compter du 1^{er} avril 1943.

Par arrêté directorial du 27 décembre 1944, M. Claustre Jean, instituteur de 1^{re} classe, est promu à la hors classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1943.

Par arrêté directorial du 15 avril 1945, M^{lle} Pierrot Mauricette, répétitrice chargée de classe de 6^e classe, est reclassée, au 1^{er} octobre 1944, répétitrice chargée de classe de 5^e classe, avec 11 mois, 2 jours d'ancienneté (bonification pour services de surveillante d'internat : 2 ans).

Par arrêté directorial du 18 avril 1945, M. Carette Jean, contre-maître de 4^e classe, est reclassé, au 1^{er} juin 1944, contre-maître de 4^e classe, avec 2 ans, 5 mois, 6 jours d'ancienneté (bonification de services accomplis en qualité d'élève à l'École industrielle et commerciale de Casablanca : 3 ans, 9 mois).

Par arrêté directorial du 25 avril 1945, M^{lle} Morgue Marcelle, maîtresse d'éducation physique et sportive de 6^e classe, est reclassée, au 1^{er} janvier 1944, maîtresse d'éducation physique et sportive de 5^e classe, avec 11 mois, 7 jours d'ancienneté (bonification pour services de maîtresse d'internat : 2 ans, 8 mois).

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 10 MAI 1945. — *Patentes* : Azrou, articles 101 à 110 ; El-Hajeb, articles 101 à 105 ; Aïn-Leuh, articles 1^{er} à 156 ; annexe des affaires indigènes d'El-Hammam ; Moulay-Idriss (transporteurs) ; cercle de Taroudannt, articles 1^{er} à 123.

Taxe d'habitation : Bir-Jdid-Chavent, articles 101 à 121 ; Casablanca-sud, articles 1.101 à 1.542 ; Casablanca-ouest, articles 30.001 à 31.583.

Taxe de compensation familiale : Casablanca-centre, articles 6.001 à 6.144 (secteur 6) ; Oujda, articles 1.001 à 1.129.

Complément à la taxe de compensation familiale : Fès-ville nouvelle, rôles n° 2 de 1942 et 1943.

Prélèvement sur les traitements et taxe de compensation familiale : Rabat-sud, rôles n° 7 de 1940, 4 de 1941, 4 de 1942 et 3 de 1943 ; Rabat-nord, rôles n° 3 de 1941, 1 et 2 de 1942, 1 et 4 de 1943 ; Petitjean, rôles n° 1 de 1942 et 2 de 1943 ; Meknès-ville nouvelle, rôle n° 3 de 1943 ; Azemmour, rôle n° 1 de 1944 ; Berkane, rôle n° 1 de 1944 ; Casablanca-sud, rôle n° 3 de 1943.

LE 22 MAI 1945. — *Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : circonscription de Sidi-Ali-d'Azemmour, rôle n° 1 de 1945 ; Marrakech-médina, rôle spécial n° 3 de 1945 ; Meknès-médina, rôles n° 5 de 1942, 2 de 1943, 3 de 1944, et spéciaux n° 1 et 2 de 1945 ; Petitjean, rôle spécial n° 1 de 1945 ; Port-Lyautey, rôle spécial n° 2 de 1945 ; Rabat-nord, rôles spéciaux n° 2 et 3 de 1945 ; Rabat-sud, rôles n° 3 de 1944 et spécial n° 5 de 1945 ; Sefrou-banlieue, rôle spécial n° 1 de 1945 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, rôle spécial n° 1 de 1945.

Prélèvement sur les excédents de bénéficiaires : Rabat-nord, rôle spécial n° 3 de 1945 ; Sefrou-banlieue, rôles n° 1 de 1943 et 1944.

LE 1^{er} JUIN 1945. — *Patentes* : Casablanca-ouest, articles 32.001 à 32.766 (11) et 2.001 à 2.437 (2, 8, 11) ; Taroudannt, articles 1^{er} à 1.059 ; Marrakech-médina, articles 1.501 à 1.615 (secteur 1) ; Marrakech-Guéliz, articles 1.001 à 1.071 ; Meknès-ville nouvelle, articles 3.001 à 3.134 et 7^e émission 1944 ; Casablanca-sud, articles 6.001 à 6.213 ; Fès-ville nouvelle, articles 501 à 694 (transporteurs) ; Casablanca-nord, articles 7.001 à 7.298 ; annexe de contrôle civil de Tedders ; annexe de contrôle civil d'Oulmès ; centre d'Oulmès ; centre de Tiffet ; centre et cercle de Midelt, 5^e émission 1940, 4^e émission 1941, 3^e émission 1942, 2^e émission 1943, 1^{re} émission 1944 ; centre de Bir-Jdid-Chavent ; circonscription de Sidi-Ali-d'Azemmour.

Taxe d'habitation : Casablanca-ouest, articles 40.001 à 41.750 ; Meknès-ville nouvelle, articles 2.001 à 2.100 ; Tiffet, articles 501 à 644 ; Tedders, 501 à 528.

Taxe urbaine : Mazagan, articles 7.001 à 7.014.

Taxe de compensation familiale : Taza-banlieue et cercle de Tahala, articles 1^{er} à 18 ; Taza, articles 1^{er} à 130 et 4^e émission 1941, 3^e émission 1942, 2^e émission 1943 ; Rabat-sud, articles 2.001 à 2.286 ; Casablanca-centre, articles 5.001 à 5.417 (secteur 5).

Taxe additionnelle à la taxe urbaine : Mazagan, émission primitive 1945.

Le chef du service des perceptions,
 M. BOISSY.